PROCÈS-VERBAL N°07

Réunion du : Mercredi 3 juillet 2019
Présidence : Jean-Robert SEIGNE
Présents : Philippe LESAGE – Jean-Luc RENODAU

1. Match – 20628446 : Olonne sur Mer Stade 1 / Ingrandes Le Fresne FC 1 – Régional 2 Féminine « B » du 12 mai 2019

Les faits

Match arrêté à la 90ème minute (sur le score de 1-1) par l'arbitre central, lequel indiquant dans son rapport avoir pris cette décision concomitamment à une bousculade entre joueuses des deux équipes.

Les règlements

- L'article 121 des Règlements Généraux de la FFF précise que « *Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur* ».
- La loi 5 des Lois du Jeu précise que la décision finale revient toujours à l'arbitre et que l'arbitre doit tout mettre en œuvre pour mener une rencontre à son terme.
- La Loi 7 des Lois du Jeu précise que « *un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire stipulée dans le règlement de la compétition* ».
- L'article 24.V du Règlement du Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Féminines indique que :
    - *« Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu de faire ou non rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétente de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences ».*

Décision de la Section Lois du Jeu

- Considérant que l'arbitre n'a pas mentionné dans son rapport que le match n'avait pas eu sa durée normale,
- Considérant que le rapport de l'arbitre a été envoyé à une adresse inexistante durant la procédure disciplinaire,
- Considérant que la Commission Régionale de Discipline a réservé une suite disciplinaire à ce dossier et été informé en audience du fait que le match n'avait pas été mené jusqu'à son terme,
- Considérant que le rapport de l'arbitre n'a été régulièrement transmis que le 2 juillet,
- Considérant que, dans son rapport, l'arbitre affirme que – concomitamment à une bousculade entre joueuses des deux équipes (90ème minute) – il a indiqué aux capitaines des deux équipes qu'il mettait un terme au match et a sifflé les trois coups en direction des bancs,
- Considérant que l'on jouait la 90ème minute, que l'arbitre intervenait sur une situation disciplinaire et qu'ensuite, seulement, il a perçu les incidents qui se déroulaient ailleurs sur le terrain,
- Considérant qu'il a fallu à l'arbitre un certain temps pour réunir les deux capitaines, et qu'il est donc évident que la 90ème minute de jeu s'était écoulée au moment où il indique aux deux capitaines que le match a pris fin,

- Considérant qu'il n'est pas nécessaire que le ballon soit en jeu pour que l'arbitre mette un terme à une rencontre,
- Considérant que l'arbitre peut mettre un terme à une rencontre pendant un arrêt du jeu quelle que soit la durée de cet arrêt,

En conséquence, la section propose à la Commission d'Organisation :

- De retenir que le match en rubrique a eu sa durée réglementaire,
- De confirmer le résultat acquis sur le terrain.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors Féminines.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Le Président,
Jean-Robert SEIGNE

Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc RENODAU